

Klauzula informacyjna dotycząca osób, wobec których wydano decyzję o cofnięciu zgody na pobyt ze względów humanitarnych

Informations pour les personnes auxquelles est délivrée une décision sur l'abrogation du permis de séjour pour des raisons humanitaires

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé "RODO", nous vous informons qu'en ce qui concerne le traitement des données personnelles au cas de la délivrance d'une décision sur l'abrogation du permis de séjour pour des raisons humanitaires:

1. Le responsable du traitement des données personnelles est le Commandant en Chef du Corps de Garde-Frontières (*Komendant Główny Straży Granicznej*):

- l'adresse : Al. Niepodległości 100, 02-514 Varsovie,
- le téléphone : +48 22 500 40 00
- e-mail : gabinet.kg@strazgraniczna.pl

2. Le contrôle du traitement correct des données personnelles au sein du Corps de Garde-Frontières est exercé par le Contrôleur de la Protection des Données (*Inspektor Ochrony Danych*):

- Directeur du Bureau de la Protection de l'Information de la Direction Générale du Corps de Garde-Frontières (*Dyrektor Biura Ochrony Informacji Komendy Głównej Straży Granicznej*)
- l'adresse : Al. Niepodległości 100, 02-514 Varsovie
- e-mail : boi.kg@strazgraniczna.pl
- le téléphone : +48 22 500 40 35

3. La finalité et la base juridique du traitement des données personnelles.

L'objectif du traitement des données est de délivrer une décision sur l'abrogation du permis de séjour pour des raisons humanitaires.

Les données sont traitées sur la base de:

- l'article 357 alinéa 1 de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel des lois de 2020, item 35),
- l'article 13, l'article 429 alinéa 1 point 11, l'article 430 et l'article 450 de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel des lois de 2020, item 35).

4. Destinataires des données personnelles.

En cas de la délivrance d'une décision sur l'abrogation du permis de séjour pour des raisons humanitaires, les informations à ce sujet sont transmises au Chef de l'Office des Affaires des Etrangers.

Vos données personnelles peuvent être transférées aux autorités publiques et aux entités exécutant des missions publiques ou agissant au nom des autorités publiques, dans la mesure et aux fins qui résultent des dispositions du droit généralement applicable.

5. Transfert de données personnelles vers des pays tiers ou à des organisations internationales. Les données personnelles peuvent être transférées vers des pays tiers ou à des organisations internationales en vertu de la loi ou avec votre consentement.

Klauzula informacyjna dotycząca osób, wobec których wydano decyzję o cofnięciu zgody na pobyt ze względów humanitarnych

Informations pour les personnes auxquelles est délivrée une décision sur l'abrogation du permis de séjour pour des raisons humanitaires

6. Durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées par le Corps de Garde-Frontières.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement, qui n'excède pas dix ans, à compter du moment où les informations sont introduites dans le fichier d'information, et, lorsqu'une entrée d'information modifiée est enregistrée, la dernière modification de cette entrée.

7. Droits des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées par le Corps de Garde-Frontières.

En ce qui concerne le traitement des données personnelles par le Corps de Garde-Frontières, vous disposez des droits suivants :

- a) le droit d'accès aux données personnelles, y compris le droit d'obtenir une copie de ces données lorsque la personne concernée démontre un intérêt juridique ;
- b) le droit de demander la rectification (correction) des données personnelles;
- c) le droit de demander l'effacement de données à caractère personnel (appelé "droit d'être oublié"), au cas où:
 - les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière.
 - les données personnelles sont traitées de manière illégale,
 - les données personnelles doivent être supprimées afin de respecter l'obligation légale.

8. Droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle.

En cas d'obtention d'informations sur un traitement illégal des données personnelles au sein du Corps de Garde-frontières, vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'organe de contrôle compétent en matière de protection des données personnelles (Président du Bureau de la Protection des Données à Caractère Personnel *Prezes Urzędu Ochrony Danych Osobowych*, rue Stawki 2, 00-193 Varsovie).

9. Profilage.

Vos données personnelles ne sont pas profilées et les décisions ne sont pas prises automatiquement.

10. Obtention des données personnelles auprès d'autres entités.

En ce qui concerne le traitement des données personnelles au cas de la délivrance d'une décision sur l'abrogation du permis de séjour pour des raisons humanitaires, les données peuvent être obtenues auprès de la Police et de l'Agence du Sécurité Interne.